

ARRETE N° 224_AM_2013

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 15-2011 RELATIF A LA CREATION D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVES AUX SERVICES PUBLICS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-3-1° ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10 II 2°

VU l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents pris pour son application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'efficacité du fonctionnement des services publics en permettant le stationnement des véhicules affectés à une mission de service public ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune ;

CONSIDERANT l'intérêt général,

ARRETE

- ARTICLE 1** L'emplacement réservé aux véhicules affectés à une mission de service public, sis
- Boulevard de la République face au n° 61
Est transféré sur le Parking des Anciens Combattants (après la stèle)
- ARTICLE 2** L'emplacement réservé aux véhicules affectés à une mission de service public, sis
- 35 Bis Boulevard de la République
Est maintenu en son lieu
- ARTICLE 3** Le stationnement visé aux articles 1 et 2 est interdit du lundi au dimanche inclus, jours fériés y compris, entre 08h00 et 19h00.
- ARTICLE 4** Ces emplacements ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté municipal n° 261-2010 relatif à la zone bleue.
- ARTICLE 5** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté entre en vigueur à dater de sa signature.
- ARTICLE 8** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Jouques, le 05 décembre 2013

Le Maire,
Guy ALBERT

